

Numéro du rôle : 7337
Arrêt n° 129/2020 du 1er octobre 2020

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 78, § 3, 2°, de la loi du 22 juillet 2018 « modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière », posée par le tribunal de la famille du Tribunal de première instance de Namur, division Namur.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et L. Lavrysen, des juges J.-P. Moerman, P. Nihoul, T. Giet et J. Moerman, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite A. Alen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 9 décembre 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 31 décembre 2019, le tribunal de la famille du Tribunal de première instance de Namur, division Namur, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 78, § 3, 2°, de la loi du 22 juillet 2018 réformant les régimes matrimoniaux ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution, voire d'autres dispositions constitutionnelles, en ce qu'alors que l'objectif avoué du législateur est d'exclure du nouveau dispositif tous les époux qui ont introduit leur demande en divorce avant le 1er septembre 2018 mais qui sont divorcés après cette date, il opère cependant une distinction entre eux, selon qu'ils ont introduit leur demande en divorce par requête ou par citation ?

En effet, les premiers (par requête) se voient appliquer le régime ancien à condition de ne solliciter le divorce que sur pied des articles 229, § 2 et 3 du Code civil, cependant que les seconds (par citation) se voient toujours appliquer le régime nouveau, quelle que soit la base légale sur laquelle ils sollicitent le divorce.

La question est d'autant plus pertinente qu'une demande en divorce sur pied des articles 229, § 2 ou § 3 du Code civil peut également s'introduire par citation, cependant qu'une demande en divorce sur pied de l'article 229, § 1er du Code civil peut également s'introduire par requête (l'utilisation de la requête en lieu et place de la citation n'étant plus qu'une cause de nullité - article 700 du Code judiciaire) ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 2 juillet 2020, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et J. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 15 juillet 2020 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 15 juillet 2020.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

Le 24 août 1996, S.C. et D.P. se marient sous le régime de la séparation des biens pure et simple. En octobre 2017, ils se séparent.

Le 4 mai 2018, S.C. fait signifier à son époux une citation en divorce. Le divorce est prononcé le 10 octobre 2018, après la signature d'une convention de transaction portant sur leur patrimoine indivis.

Le 19 décembre 2019, D.P. introduit auprès du juge *a quo* une demande tendant, notamment, à faire condamner son ex-épouse au paiement d'astreintes, en ce qu'elle n'aurait pas respecté la date de signature des actes de cession de droits indivis, ce qu'elle estime impossible en raison du fait qu'ils étaient toujours mariés à cette date et que cela était donc contraire à l'article 1595, 2°, du Code civil (ancienne version, qui prohibait encore la vente entre époux). S.C. excipe en outre de l'article 1469, alinéa 2, du Code civil (ancienne version) et précise qu'il était obligatoire d'attendre le jugement prononçant le divorce. D.P. conteste l'application de ces articles au cas d'espèce, en ce que le premier a été abrogé et le second a été modifié par la loi du 22 juillet 2018 « modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière » (ci-après : la loi du 22 juillet 2018).

Dans le cadre de l'examen de cette affaire, le juge *a quo* considère qu'il doit apprécier l'application du régime transitoire prévu à l'article 78, § 3, de la loi précitée et décide de poser d'office à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Se référant aux travaux préparatoires de l'article 78, § 3, de la loi du 22 juillet 2018, le Conseil des ministres soutient que l'objectif de la loi est d'exclure l'application de la nouvelle loi à tous les divorces entamés avant son entrée en vigueur.

Le juge effectue donc, selon le Conseil des ministres, une lecture erronée de la disposition en cause, que le texte ne commande pas.

L'article 78, § 3, 2°, de la loi précitée prévoit que le régime transitoire s'applique aux demandes en divorce, conformément à l'article 1254, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code judiciaire. Ce dernier article, lui, renvoie à l'article 229 du Code civil et, plus précisément, à ses paragraphes 2 et 3.

L'article 229 du Code civil permet de divorcer pour cause de désunion irrémédiable. Cette désunion irrémédiable peut être démontrée par toutes voies de droit. En ses deuxième et troisième paragraphes, l'article 229 prévoit deux hypothèses dans lesquelles la cause de la désunion irrémédiable doit être considérée comme démontrée.

L'article 1254 du Code judiciaire apporte, en ce qui concerne ces deux hypothèses, des précisions quant à l'introduction de la demande en divorce.

Dans la première de ces deux hypothèses, visée au deuxième paragraphe de l'article 229 du Code civil, l'article 1254 du Code judiciaire dispose que la demande doit être introduite par une requête signée par chacun des époux (c'est-à-dire une requête conjointe) ou par au moins un avocat ou un notaire (c'est alors une requête contradictoire).

Dans la seconde hypothèse, visée au troisième paragraphe de l'article 229 du Code civil, l'article 1254 du Code judiciaire dispose que la demande peut être introduite par requête (contradictoire).

Ces deux hypothèses dérogent au droit commun de l'introduction de l'instance en permettant l'usage de la requête contradictoire. Elles n'interdisent toutefois pas l'usage de la citation.

En dehors de ces deux hypothèses, c'est le droit commun de l'introduction de l'instance qui s'applique, estime le Conseil des ministres : la demande en divorce pour cause de désunion irrémédiable est introduite par citation ou par requête conjointe, voire par conclusions entre parties déjà à la cause.

Le fait que l'article 1254 du Code judiciaire soit mentionné par la disposition en cause ne signifie donc pas que les divorces introduits par citation sont exclus du régime transitoire qu'elle prévoit. Cela signifie simplement que l'introduction de l'instance est facilitée dans les deux hypothèses précitées.

A.2. De la même manière, le fait que l'article 1254 du Code judiciaire est mentionné par la disposition en cause n'a pas non plus pour conséquence que les divorces pour cause de désunion irrémédiable prononcés conformément à l'article 229 du Code civil, en dehors des deux hypothèses précitées, sont exclus de ce régime transitoire.

Interpréter autrement la disposition en cause serait contraire à l'objectif poursuivi par la loi, tel qu'il a été exprimé dans les travaux préparatoires.

Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

B.1. L'article 78, § 3, de la loi du 22 juillet 2018 « modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière » (ci-après : la loi du 22 juillet 2018) dispose :

« Par dérogation au paragraphe 2, ne sont pas soumis aux articles 7 à 47, les époux dont le régime matrimonial sera dissous après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais avec effet avant cette date, suite à :

1° une demande de séparation de biens judiciaire, conformément à l'article 1470 du Code civil;

2° une demande en divorce, conformément à l'article 1254, § 1er, alinéa 1er ou alinéa 2, du Code judiciaire; ou

3° une demande en divorce par consentement mutuel, conformément à l'article 1288*bis* du Code judiciaire ».

L'article 1254, § 1er, alinéas 1 et 2, du Code judiciaire dispose :

« La demande en divorce fondée sur l'article 229, § 2, du Code civil est introduite par une requête signée par chacun des époux ou par au moins un avocat ou un notaire.

La demande en divorce fondée sur l'article 229, § 3, du Code civil peut être introduite par requête ».

L'article 229 du Code civil dispose :

« § 1er. Le divorce est prononcé lorsque le juge constate la désunion irrémédiable entre les époux. La désunion est irrémédiable lorsqu'elle rend raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci entre eux. La preuve de la désunion irrémédiable peut être rapportée par toutes voies de droit.

§ 2. La désunion irrémédiable est établie lorsque la demande est formée conjointement par les deux époux après plus de six mois de séparation de fait ou qu'elle est répétée à deux reprises conformément à l'article 1255, § 1er, du Code judiciaire.

§ 3. Elle est également établie lorsque la demande est formée par un seul époux après plus d'un an de séparation de fait ou qu'elle est répétée à deux reprises conformément à l'article 1255, § 2, du Code judiciaire ».

B.2. C'est en règle au juge *a quo* qu'il appartient de déterminer et d'interpréter les normes applicables au litige qui lui est soumis.

B.3. Le juge *a quo* interroge la Cour sur l'existence d'une différence de traitement qui résulterait de l'article 78, § 3, de la loi du 22 juillet 2018 entre, d'une part, les époux qui ont introduit une demande de divorce par requête et, d'autre part, les époux qui ont introduit une demande de divorce par citation, les premiers étant les seuls à se voir appliquer le régime matrimonial ancien, à l'exclusion, selon le juge *a quo*, des seconds.

B.4. Dans les travaux préparatoires, le régime transitoire prévu par la disposition en cause fait l'objet du commentaire suivant :

« La disposition figurant à l'article 64, § 3, proposé, du Code civil prévoit une exception à l'entrée en vigueur au 1er septembre 2018 en cas de divorce. L'exception se justifie du fait que le droit des régimes matrimoniaux prévoit une double date : on est divorcé en tant que personne au moment où le prononcé du divorce est coulé en force de chose jugée, mais ce jugement a, en ce qui concerne les biens, un effet rétroactif à la date de la première demande. C'est pourquoi il a été prévu une disposition transitoire en vertu de laquelle la nouvelle loi ne s'applique pas aux divorces entamés avant son entrée en vigueur. Dans ces cas, la réglementation existante reste d'application » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2848/007, p. 121).

Il en ressort que l'objectif poursuivi par le législateur est bien d'exclure l'application de la nouvelle réglementation relative aux régimes matrimoniaux à tous les divorces entamés avant son entrée en vigueur.

B.5. En son paragraphe 1er, l'article 229 du Code civil prévoit la possibilité générale de divorcer pour cause de désunion irrémédiable, laquelle peut être démontrée par toutes voies de droit.

L'article 1254 du Code judiciaire apporte, en ce qui concerne ces deux hypothèses, des précisions quant à l'introduction de la demande en divorce.

Dans la première de ces hypothèses (article 229, § 2, du Code civil), l'article 1254 du Code judiciaire dispose que la demande doit être introduite par une requête signée par chacun des époux (requête conjointe). Dans la seconde hypothèse (article 229, § 3, du Code civil), l'article 1254 du Code judiciaire dispose que la demande peut être introduite par requête contradictoire.

Ces deux modes d'introduction de l'instance dérogent au droit commun de l'introduction de l'instance, dès lors qu'ils permettent l'usage de la requête contradictoire. Elles n'interdisent toutefois pas l'usage de la citation.

En dehors de ces deux hypothèses, le droit commun s'applique : la demande de divorce pour cause de désunion irrémédiable peut être introduite par citation ou par requête conjointe, voire par conclusions entre parties déjà à la cause.

La mention de l'article 1254 du Code judiciaire dans la disposition en cause n'a pas pour conséquence d'exclure les divorces introduits par citation du régime transitoire que cette disposition prévoit. Interpréter la disposition en cause autrement serait contraire à l'objectif qu'elle poursuit, qui est mentionné en B.4.

B.6. La différence de traitement alléguée n'existe pas.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 78, § 3, 2°, de la loi du 22 juillet 2018 « modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 1er octobre 2020.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût